

Excellence Monsieur le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat,

Le geste auguste et républicain que vous accomplissez pour la deuxième fois en prenant part, ce jour, à la cérémonie traditionnelle et solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle de la Transition nous honore au plus haut point, de même qu'il nous conforte dans l'accomplissement de nos missions.

Votre présence parmi nous, tout comme votre implication personnelle dans la mise en œuvre et le respect scrupuleux du chronogramme décliné à l'ouverture de la période exceptionnelle de transition, chronogramme au terme duquel notre pays aura parachevé son retour à l'ordre constitutionnel, témoignent, à n'en point douter, de votre volonté de bâtir, de manière définitive, un Etat de droit.

Les membres de la Haute Juridiction et l'ensemble de leurs collaborateurs vous présentent leurs déférentes félicitations et vous encouragent dans votre œuvre de redressement national.

**Monsieur le Président de la Transition, Président de la
République, Chef de l'Etat,**

Lors de la cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, j'avais, comme l'année dernière, annoncé mettre à profit la présente circonstance, pour soumettre à votre haute appréciation, le bilan des activités de la Cour pour **l'année 2024**.

Dans les propos qui vont suivre, je vais m'y atteler, en posant un regard aussi bien sur les activités juridictionnelles que sur le fonctionnement institutionnel.

**Monsieur le Président de la Transition, Président de la
République,**

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de son activité juridictionnelle, la Cour Constitutionnelle a rendu une **cinquantaine de décisions et avis** au cours de **l'année 2024** qui vient de s'achever. Au nombre de ces décisions, figurent celles où la Haute Juridiction aurait bien voulu trancher au fond. Mais le non respect des conditions de recevabilité par les différents requérants ne pouvait le lui permettre. La forme prévalant sur le fond, et tout bon juriste le sait, un simple défaut de forme empêche le juge de vérifier les prétentions les mieux fondées.

Face donc au non respect des conditions de forme par les requérants, la Haute Cour a souvent été obligée de déclarer irrecevables quelques unes des requêtes qui lui étaient soumises, soit parce que celles-ci étaient intervenues plus d'un mois après la publication de l'acte réglementaire querellé, soit du fait que l'acte attaqué était un acte individuel et non un acte réglementaire, soit encore, du fait que le texte contesté n'était pas annexé à la requête, soit enfin, en raison de ce que le requérant n'avait pas qualité pour agir.

En dehors de ces quelques décisions d'irrecevabilité, la Cour Constitutionnelle a rendu bien de décisions qui ont permis à la fois de protéger les principes et droits fondamentaux et de garantir le processus de démocratisation.

Il nous paraît indispensable de relever quelques unes de ces décisions, à titre d'illustration.

L'entiereté de celles-ci étant consignée dans le rapport d'activités qui vous sera remis sous peu.

Dans sa décision n°009/CCT du 29 mars 2024, après avoir relevé, d'une part, la caducité du bureau du Conseil National de la Démocratie mis en place en 2015 et, d'autre part, l'impossibilité pour ledit Conseil de fonctionner pendant la période de Transition, en raison de la mise en veilleuse des partis politiques de la majorité et de l'opposition, la Cour Constitutionnelle a concomitamment constaté la vacance du bureau du Conseil National de la Démocratie et ordonné aux autorités

compétentes de nomination de procéder à la mise en place, en temps opportun, de l'ensemble des organes de ce Conseil.

Dans sa **décision n°014/CCT du 22 avril 2024** la Cour a, suite à la demande à elle faite d'annuler la décision prise par certaines instances du parti Démocratique Gabonais et de dissoudre ce parti politique, indiqué que les faits dénoncés constituaient un litige interne au parti Démocratique Gabonais, lequel relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°016/2011 du 14 février 2012 relative aux partis politiques.

Toutefois, la Haute Juridiction a tenu à rappeler que s'il s'était agit de la violation d'un droit fondamental des citoyens à l'intérieur des partis, la décision aurait été autre.

Par ailleurs, dans sa **décision n°018/CCT du 27 juin 2024** relative au contrôle de conformité du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991, la Haute Juridiction a censuré certaines dispositions du texte qui lui était soumis notamment celles qui conféraient à la Haute Autorité de la Communication le pouvoir d'attribuer des fréquences radioélectriques et d'autoriser l'installation des radios et télévisions, en ce que ces dispositions contrariaient celles de valeur constitutionnelle.

Saisie également **le 21 août 2024** par quelques citoyens aux fins d'invalidation de la désignation du Président de la Transition, la Cour Constitutionnelle, après avoir constaté que les requérants n'avaient annexé aucun acte juridique à leur requête, a indiqué qu'au nombre des compétences à elle reconnues par la Charte de la Transition et la

Constitution, n'y figure pas celle pour elle de contrôler, comme cela lui était demandé, la régularité de la procédure de désignation du Président de la Transition et de pouvoir convoquer, le cas échéant, le collège devant procéder à la désignation de celui-ci. La Cour a, par la suite, précisé qu'il était constant que les actes posés par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions antérieurement à l'établissement de la Charte de la Transition étaient, de fait, insusceptibles de recours.

L'autre décision rendue par la Cour est celle **du 18 septembre 2024**. Elle est l'épilogue de la saisine du Premier Ministre par laquelle celui-ci avait soumis à la Cour Constitutionnelle la question de savoir si l'interdiction de la vente des terres aux non nationaux en République Gabonaise, énoncée au deuxième alinéa de l'article 28 de la Charte de la Transition, est opposable à toutes les catégories de personnes non nationales, notamment les représentations diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et les sociétés de droit étranger.

La Cour a confirmé le principe de l'interdiction de la vente des terres aux non nationaux en République Gabonaise posé par la Charte, non sans relever que ce principe s'accompagne de nécessaires assouplissements d'origine législative.

La deuxième série d'interventions de la Cour se rapporte à la consultation référendaire.

La première intervention de cette série résulte de la saisine du Premier Ministre par laquelle celui-ci soumettait à la Cour Constitutionnelle, pour avis, **le décret n°0408/PR/MIS du 21 octobre 2024 portant** projet de constitution à référendum. L'examen dudit projet a révélé la nécessité pour la Haute Juridiction de se prononcer sur les dispositions des articles 1^{er}, 31, 32 alinéa 4, 46 alinéa 1^{er}, 113 alinéa 1^{er}, 119 alinéa 3, 131, 133, 138, 142, 159 et les intitulés du chapitre 1 des titres V et VI. La Cour a, pour toutes ces dispositions, relevé, soit une potentielle atteinte à un droit fondamental, soit une écriture confuse. Elle a par conséquent proposé de nouvelles écritures afin de rendre toutes ces dispositions cohérentes et compatibles aux grands principes qui fondent l'Etat de droit démocratique.

La deuxième intervention de la Cour fait suite à la consultation du Premier Ministre **du 24 octobre 2024** par laquelle celui-ci soumettait à la Haute juridiction, pour avis, le décret n°407/PR/MIS du 21 octobre 2024 portant convocation du référendum. La Cour, par son avis n°029/CCT du 24 octobre 2024, a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 101 de sa Loi Organique aux termes desquelles, la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens ainsi que sur l'organisation des opérations de référendum, puis elle a indiqué que le décret à elle soumis invitant les électeurs à se prononcer sur le projet de Constitution le 16 novembre 2024 ne formule pas la question sur laquelle ceux-ci seront appelés à se prononcer. La Haute Juridiction a, pour une meilleure applicabilité du décret, ajouté un deuxième alinéa à l'article 2 dudit décret, lequel

comportait la question à laquelle les électeurs devaient répondre par oui ou par non.

Dans la même veine, la Cour s'est prononcée sur la question du vote des agents des forces de défense et de sécurité, mobilisés lors des opérations électorales, en indiquant dans son avis émis **le 24 octobre 2024** que ceux-ci, dès lors qu'ils sont régulièrement inscrits sur une liste électorale et s'ils n'ont pas pu se faire établir une procuration en bonne et due forme, peuvent sur décision de la Cour Constitutionnelle, saisie par le Premier Ministre, être admis à exercer leur droit de vote au lieu de leur affectation, ce, sur présentation de leur carte d'électeur. Le bureau de vote concerné est tenu de joindre au procès verbal la liste additive des agents mobilisés ayant pris part au vote.

Toujours en lien avec le référendum, un groupe de citoyens avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du processus référendaire, arguant de l'illégalité du Président de la Transition à initier le référendum du 16 novembre 2024, en ce que celui-ci n'a pas été élu au suffrage universel direct mais plutôt désigné par ses pairs du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions. La Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 2 de la Charte d'après lesquelles, les missions de la Transition sont, entre autres, l'élaboration d'une nouvelle constitution et son adoption par référendum, a reconnu que le Président de la Transition était légalement et légitimement fondé à initier le référendum du 16 novembre 2024. Elle a, par conséquent, rejeté les prétentions des requérants.

A la suite de ce recours, la Cour Constitutionnelle, après examen des procès verbaux à elle transmis par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements jugés nécessaires et proclamé les officiels connus.

En dehors de ces recours par voie d'action, la Cour Constitutionnelle a également été saisie par voie d'exception conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution. Il s'agissait d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agence d'Architecture MAURO et Technologies devant la Cour d'Appel Administrative à l'encontre des dispositions de l'article P-1081 du Code Général des Impôts qui, selon elle, portaient atteinte aux droits de la défense. La Cour a estimé que les dispositions dont s'agit n'étaient entachées d'aucune inconstitutionnalité, elle a, par conséquent, rejeté l'exception soulevée.

**Monsieur le Président de la Transition, Président de la
République,**

Mesdames et Messieurs,

Sur le plan institutionnel, et selon les dispositions des articles 34 nouveau de la Charte de la Transition et 83 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle de la Transition est un organe de la Transition. Elle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. A ce titre, elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne

humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Au sortir du **référendum du 16 novembre 2024** et de la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle le 29 novembre 2024, le Gabon s'est doté d'une nouvelle Constitution.

Alors qu'un nouveau processus électoral s'annonce, c'est l'occasion pour la Cour Constitutionnelle, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de rappeler, au-delà de ses autres missions, son rôle et ses attributions en matière électorale.

En effet, en vertu des dispositions des articles 53 de la Charte de la transition, 84 de la Constitution et 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Juge Constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. A cet égard, son intervention se situe à trois niveaux : avant, pendant et après le scrutin.

-Avant le scrutin, le Juge Constitutionnel intervient par un contrôle préventif d'ordre administratif donnant lieu à d'éventuelles observations et suggestions à l'adresse des administrations et entités impliquées dans l'organisation des opérations pré-électorales ;

-Pendant le scrutin, la Cour Constitutionnelle observe le déroulement des opérations de vote par l'intermédiaire des délégués qu'elle affecte dans les différents centre de vote, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger ;

-Après le scrutin, le Juge Constitutionnel procède à la proclamation des résultats sous réserve du contentieux dont il pourrait être saisi.

Il faut noter, bien évidemment, que la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle a lieu après examen et vérification par celle-ci des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et ceux des commissions électorales dont un des exemplaires ainsi que les pièces y annexées lui sont transmis sans délai par le Ministère de l'Intérieur.

A ce niveau, la Cour est compétente pour procéder, le cas échéant, à des rectifications d'erreurs matérielles et à des redressements qu'elle juge nécessaires.

De ce fait, il arrive parfois que les résultats, provisoires, annoncés par l'autorité administrative compétente ne soient pas exactement les mêmes que ceux, définitifs, annoncés par la Cour Constitutionnelle, comme ce fut le cas, lors du récent référendum ayant conduit à l'adoption de la nouvelle loi fondamentale.

A la veille de la prochaine échéance électorale, il convient d'insister sur l'importance des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions électorales dont la Cour Constitutionnelle est également destinataire, de même que sur l'importance de la mention, en leur sein, des observations relatives à toutes les irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin car, seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

**Monsieur le Président de la Transition, Président de la
République,
Mesdames et Messieurs,**

Les prochaines échéances électorales, en ce qu'elles ouvrent la compétition entre plusieurs candidats de sensibilités et de bords politiques différents, impliquent une organisation et un déroulement sans faille des opérations électorales. C'est à ce prix que pourront être garanties la régularité desdites opérations et la sincérité du scrutin.

Aussi, la Cour Constitutionnelle saisit-elle l'opportunité qui lui est offerte, ce jour, pour solliciter votre appui, en votre qualité de Première Institution de la République, afin de jouer pleinement son rôle de régulateur en matière électorale.

Outre ses missions institutionnelles nationales, la Cour Constitutionnelle de la Transition a marqué sa présence sur le plan international en participant à plusieurs réunions des Associations et conférences des Cours Constitutionnelles dont elle est membre. Elle a, dans ce cadre, abrité avec succès la réunion du Bureau de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones dont elle occupe le poste de trésorier, de même qu'elle a été reconduite au poste de vice-président du Bureau Exécutif de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Dans le même ordre, sur invitation de l'ONG américaine « **International Foundation for Electoral Systems**, la Cour Constitutionnelle de la Transition a été associée, en qualité d'observateur, à la récente élection du Président des Etats Unis.

**Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions
Constitutionnelles de la Transition,**

C'est toujours avec grand plaisir que la Cour Constitutionnelle vous reçoit en ces lieux. Elle se félicite de votre présence qui est une manifestation évidente de la bonne collaboration qui existe entre nos institutions.

Dans le prolongement de mon propos de l'année dernière à ce même pupitre, je voudrais de nouveau m'appesantir sur le nécessaire dialogue des institutions, rendu encore plus impérieux au regard de l'exceptionnalité du contexte.

De ce point de vue, je voudrais rappeler que la séparation des pouvoirs, consacrée par notre loi fondamentale, ne signifie nullement, opposition, encore moins, cloisonnement des pouvoirs.

Si le plein exercice des pouvoirs, pris séparément, est conforme à nos textes et participe de l'équilibre général de notre système politique et institutionnel, l'absence de fluidité dans la collaboration entre

institutions constitue un vrai frein au dynamisme démocratique et obère inévitablement l'efficacité économique.

C'est un truisme de rappeler que le contentieux a toujours un coût et un lourd contentieux a toujours un coût prohibitif.

Je voudrais donc vous réaffirmer ici, toutes les bonnes dispositions et toute la disponibilité de la Cour Constitutionnelle à prendre toute sa part dans l'animation de ce dialogue des Institutions.

**Excellences, Mesdames, Messieurs les membres du Corps
diplomatique et Représentants des Organisations
Internationales**

La Cour Constitutionnelle se réjouit, une fois de plus, de la bonne compréhension et de la bonne réception de l'avènement de la Transition du Gabon auprès de vos instances.

Elle se félicite de la franche collaboration qui s'est établie entre vos différents pays, les organisations que vous représentez et les autorités de la Transition, dans le cadre de la bonne tenue du calendrier annoncé et dont vous êtes, vous-mêmes, témoins de la bonne réalisation.

Pour les importantes échéances à venir et notamment celles ayant trait aux processus électoraux de cette année, la Cour Constitutionnelle, souhaite vous voir continuer à appuyer nos

institutions sans les contraindre. Elle souhaite voir le Gabon bénéficier de votre bienveillant accompagnement, plutôt que de se voir dicter une conduite particulière.

Dans un monde en plaines mutations, marqué par la fin des certitudes et des déterminismes fondés autrefois sur des idéologies ou des modèles prétendument passe-partout, le Gabon est surtout en attente d'une collaboration visant à l'aider à construire son propre modèle.

Une collaboration visant à l'aider à tracer son sillon dans le concert des nations, en s'inspirant certes de ce qui se fait chez les autres, mais dont l'efficacité potentielle s'abreuverait à la source de ses réalités propres, de son histoire et de ses us et coutumes.

C'est le fondement d'un vrai partenariat Gagnant-gagnant

Excellence Monsieur le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat,

Permettez-moi, dans le prolongement des vœux présentés à votre autorité le **9 janvier dernier**, de clore mon propos, en présentant à l'ensemble de nos distingués invités, nos vœux ardents de santé, de paix durable et de félicité.

Que **l'année 2025** soit pour nous tous, pour le Gabon et pour tous ses habitants ainsi pour tous nos partenaires et amis, une année de

concrétisation de nos ambitions. Une année d'aboutissement de nos parcours. Une année d'atteinte de nos objectifs majeurs, sous la protection du Très-Haut.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle de la Transition pour l'année 2024 et ouvertes celles de l'année 2025 »

L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle de la Transition est levée.